



# Directions départementales des territoires

Strasbourg, le

Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse.

#### Motifs de la décision

Conformément à l'Article L123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public à toute décision réglementaire ayant une incidence sur l'environnement, l'arrêté cadre interdépartemental au titre de la sécheresse a été soumis par voie dématérialisée à la consultation du public du 1er au 22 février 2023 inclus, sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les avis du public ont été repris dans la note ci-jointe « Synthèse des avis du public sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ».

Par conséquent, les articles suivants ont été modifiés.

# Article 3 - Gouvernance - Comité ressource en eau

Le préfet de chaque département préside le comité ressource en eau selon un calendrier annuel, comprenant a minima deux échéances :

 une réunion du comité au printemps avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance) pour évaluer l'état de la ressource après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage) et pour apprécier le risque de sécheresse;

une réunion à la fin de l'étiage pour dresser le bilan et cibler les actions d'amélioration du dispositif."

#### Annexe 1: Zones d'alerte

Le libellé de la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette » sera complété comme suit : Bruche, <u>Mossig</u>, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette.

# Annexe 4 : Tableau récapitulatif des seuils par station de suivi hydrologique

Des surfaces de bassins résiduels permettant de recalculer la note sécheresse de chaque zone d'alerte, ont été ajoutées dans le tableau de l'annexe 4.

## Annexe 6: Mesures de restriction selon les usages

## Arrosage des potagers

S'agissant des potagers, le terme « arrosages manuels » est complété par « arrosoir ».

## · Arrosage des terrains de sport

Il est ajouté la mention « et dans le respect des limitations horaires de l'alerte renforcée » pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.

# • Remplissage et vidange des piscines recevant du public

Cet item est précisé comme suit :

- sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP, le remplissage des piscines et spas des établissements recevant du public est autorisé en alerte renforcée ;

- en alerte renforcée, sauf autorisation préfectorale, il est interdit de rejeter les eaux issues des vidanges des piscines et spas recevant du public dans les cours d'eau. Les vidanges par infiltration dans le sol doivent être privilégiées.

Le remplissage et la vidange dans les cours d'eau demeurent interdits en crise.

Il est mentionné dans l'arrêté cadre : « Autorisé sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP »

#### Lavage des véhicules

Il est proposé de nous conformer au Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse en cours de parution. Ainsi, en alerte et alerte renforcée, le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles sur les pistes équipées de haute pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée). Le lavage des véhicules (sauf impératifs sanitaires) demeure interdit en crise.

### Pompage individuel en rivières

Les prélèvements de riverains par pompage dans les rivières seront, dorénavant, interdits au niveau crise également pour l'arrosage des potagers et plantations de moins de 2 ans. Il est toutefois autorisé de les arroser à partir d'autres sources comme la nappe.

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Arnaud REVEL

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhim

Nicelas VENTRE